

Retraite / entreprises

LA PRÉVOYANCE ET LA RETRAITE
DES CHIRURGIENS DENTISTES

La protection sociale des chirurgiens-dentistes, gérée par la Carcd, figure en bon rang au sein des dispositifs propres aux professions libérales.

Si la Carcd ne propose pas de régimes facultatifs propres à cette profession, les prestations obligatoires de prévoyance et de retraite se situent dans la moyenne des garanties procurées par les régimes obligatoires.

1. Des garanties de prévoyance, moyennes au niveau du décès, mais très insuffisantes au titre de l'arrêt de travail

Les Indemnités journalières

Le montant de la prestation est de 82,5 €/jour. Elle est servie à compter du 91^e jour d'arrêt de travail et ce, dans la limite de 36 mois (si à jour de toutes les cotisations dans les régimes obligatoires).

La pension d'invalidité

Invalidité partielle : Le régime obligatoire ne prévoit rien pour l'invalidité partielle. Cela constitue un vide de garanties conséquent compte tenu de l'importance de ce risque.

Invalidité totale : Le montant de la pension annuelle s'élève à 22 550 €. Elle est majorée de 6 600 € pour chaque enfant à charge.

Conditions d'attribution : l'assuré doit avoir moins de 65 ans, être dans un état d'invalidité totale et définitive, avoir cessé toute activité et être à jour de ses cotisations.

Les prestations décès

Le capital décès : dénommée capital décès, la prestation s'assimile plus à des frais d'obsèques. Son montant s'élève à 8 250 €.

La rente conjoint : Montant de la prestation annuelle : 14 630 €. Le conjoint survivant non séparé de corps, non divorcé, marié depuis plus de 2 ans ou ayant eu un enfant avec le défunt, bénéficie de la rente jusqu'à l'âge de la retraite.

La rente orphelin : Chaque enfant a droit à une rente au décès de l'assuré jusqu'à l'âge de 18 ans (25 ans s'il poursuit des études, et sans limite d'âge s'il est atteint d'une invalidité permanente). Le montant de la prestation annuelle est là encore de 9 900 €.

Ainsi, pour tous les domaines de la prévoyance, des garanties facultatives s'avèrent indispensables.

2. Une retraite de base semblable à celle des autres professions libérales, mais un régime complémentaire spécifique

La retraite de base est calculée comme celle des autres libéraux

La retraite de l'assuré : Les modalités de calcul sont les suivantes : Montant de la retraite : nombre de points x valeur du point (0,518 €).

La pension vieillesse peut être servie à 60 ans si le professionnel libéral réunit 40 années d'assurance tous régimes confondus, ou en cas d'incapacité, d'invalidité de guerre, ou si ancien combattant, et à 65 ans sans condition de durée d'activité.

La retraite du conjoint : Retraite de réversion : régime de base des professions libérales (54 % de la pension de l'assuré décédé). L'obtention de la pension de réversion est soumise à une condition de ressources et à une condition d'âge. Le montant des ressources annuelles du conjoint survivant est plafonné à 17 555 € pour une personne seule ou à 28 088 € pour un ménage.

Le régime complémentaire est calculé sur la base du nombre de points

La retraite de l'assuré :

Montant : nombre de points acquis x valeur du point (22,56 €).

Les droits sont ouverts lorsque l'assuré remplit les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans (ou 60 ans en cas d'incapacité),
- être âgé de 60 ans avec application d'un coefficient d'anticipation (même pourcentage que dans le régime ASV),
- avoir exercé et cotisé en tant que non salarié pendant au moins une année au régime,
- avoir définitivement cessé son activité professionnelle.

A 65 ans il est possible de percevoir sa retraite sans cesser son activité professionnelle : retraite partielle sous réserve d'être à jour de ses cotisations dans ce régime avec un montant égal à 60 % des droits acquis à 65 ans et sous réserve de

continuer à cotiser (les cotisations génèrent alors des droits supplémentaires).

Une majoration de 10 % est appliquée aux personnes ayant eu ou élevé au moins 3 enfants.

La retraite du conjoint : Le conjoint survivant a droit à une retraite de réversion calculée sur 60 % des points auxquels avait droit l'assuré sous les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans,
- avoir été marié pendant au moins 2 ans (sauf si un enfant est issu de l'union),
- ne pas être remarié.

Le régime complémentaire ASV spécifique aux professionnels de santé conventionnés

La retraite de l'assuré : Ce régime obligatoire est réservé à tous les chirurgiens dentistes exerçant dans le cadre des conventions avec les caisses d'assurance maladie.

Montant de la prestation : nombre de points acquis x valeur du point (29 €).

Elle est acquise :

- si l'assuré a 65 ans (60 ans en cas d'incapacité)
- à partir de 60 ans avec application d'un coefficient de minoration (0,75 à 60 ans - 0,80 à 61 ans - 0,85 à 62 ans - 0,90 à 63 ans - 0,95 à 64 ans) .

Sans cessation d'activité, la retraite est calculée sur la base de 60 % des points acquis par cotisation ou par rachat au 65^e anniversaire. La pension est majorée de 10 % au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants.

La retraite du conjoint : Le conjoint survivant reçoit une retraite basée sur 60 % des points du chirurgien-dentiste décédé à condition :

- d'être âgé de 65 ans (ou 60 ans si incapacité),
- d'avoir été marié au moins 2 ans ou sans durée de mariage s'il existe au moins un enfant,
- de ne pas être remarié (sauf si le conjoint survivant ne peut bénéficier d'aucun droit du chef de son dernier conjoint).

■ Bruno CHRÉTIEN

Gérant [Factorielles](http://www.factorielles.fr)

www.factorielles.fr